

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1878-1879.

### Projet de Loi allouant des Crédits supplémentaires aux Budgets de la Dette publique et du Ministère des Finances, de l'exercice 1878.

(Voir les N° 148, 153 et 177, session 1878-1879, de la Chambre  
des Représentants.)

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE DE L'EXERCICE 1878.

#### ARTICLE PREMIER.

Les crédits alloués par les articles 8 et 9 du Budget de la Dette publique de l'exercice 1878, sont respectivement augmentés des sommes suivantes :

Art. 8. — Dette à 4 p. c. . . . .	fr. 579,792 08
Art. 9. — Dette à 3 p. c. . . . .	2,240,000 "

#### ART. 2.

Sont ouverts et rattachés au même Budget, dont ils formeront les articles 22<sup>bis</sup> et 23<sup>bis</sup>, les nouveaux crédits ci-après :

Art. 22<sup>bis</sup>. — Courtage de 1 p. c. sur le capital effectif de 60 millions de francs en dette à 3 p. c. négocié par convention du 25 janvier 1878, en vertu de diverses lois. . . . . fr. 60,000 "

Art. 23<sup>bis</sup>. — Frais relatifs à la liquidation de la rémunération immédiate accordée par la loi du 3 juin 1870, pour les caisses de milice des années 1871, 1872, 1873 et 1874 . . . . . fr. 6,475 74

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES DE L'EXERCICE 1878.

#### ART. 3.

Les crédits supplémentaires suivants sont alloués au Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1878, savoir :

( 2 )

Art. 3. — Frais de procédure, exercices	{ 1875 . fr. 359 37	
	{ 1876 . . 420 86	
	{ 1877 . . 19 10	
		<hr/>
		799 33
Art. 13. — Service de la conservation du cadastre. — Traitements . . . . .	fr.	2,500 "
Art. 21. — Indemnités, primes et dépenses diverses . . . . .		15,000 "
Art. 24. — Matériel, exercices.	{ 1877 . . fr. 11,149 39	
	{ 1878 . . . 5,000 "	
		<hr/>
		16,149 39
Art. 25. — Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre, exercice 1877 . . . . .		63 "
Art. 31. — Dépenses du do-	{ 1866 à 1875 fr. 1,030 80	
maine, exercices	{ 1876 . . . 644 16	
		<hr/>
		1,674 96
Art. 32. — Frais de construction et de réparation de routes destinées à faciliter l'exploitation des propriétés de l'État.		
Exercices . . . . .	{ 1876 . . fr. 20 "	
	{ 1877 . . . 1 20	
		<hr/>
		21 20
Art. 39. — Dépenses imprévues non libellées au Budget . . . . .		3,453 80
		<hr/>
	TOTAL. . . fr.	39,661 68

ART. 4.

Les crédits alloués par les articles précédents seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

ART. 5.

La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 8 juillet 1879.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) J. GUILLERY.*

*Les Secrétaires,  
(Signé) LÉON D'ANDRIMONT,  
J. DE VIGNE.*